



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires

Publication du projet de Règle locale 25-501 sur la *désignation au titre de participant au marché* (la « **règle proposée** ») tel qu'il figure à l'Annexe A.

Substance et objet

La règle proposée vise à désigner un « émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Nouveau-Brunswick et qui place des titres en se prévalant de l'une des dispenses prévues aux paragraphes 2.3(1), 2.5(1) ou 2.10(1) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « **Norme canadienne 45-106** ») au « titre de participant au marché » aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « **Loi** »).

L'objectif de la règle proposée est d'autoriser les inspecteurs à mener des examens de conformité relatifs à des émetteurs qui se prévalent des dispenses prévues à la Norme canadienne 45-106, plus spécifiquement :

- i) la dispense relative à l'investisseur qualifié;
- ii) la dispense relative aux parents, amis et partenaires; et
- iii) la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale.

En raison de leur désignation au titre de participant au marché aux fins de la *Loi*, ces émetteurs seront soumis à certaines autres dispositions et exigences de la *Loi*, à savoir les articles : 162, Tenue des dossiers; 167, Droits et frais liés à l'examen de la conformité; 169, Droits et frais liés à l'examen des communications; 184, Ordonnances rendues dans l'intérêt public; 187, Demandes de la Cour du Banc de la Reine; 200, Règlements et règles).

Comment faire part de vos commentaires

Les commentaires doivent être fournis par écrit au plus tard le 7 septembre 2020 :

À l'attention de la secrétaire générale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Ligne sans frais : 866-933-2222 (au N.-B. uniquement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garder les soumissions confidentielles. Un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation peut être publié.

FINANCIAL AND
CONSUMER SERVICES
COMMISSION

regulation • education • protection



COMMISSION DES SERVICES
FINANCIERS ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS

réglementation • éducation • protection

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser :

To-Linh Huynh

Directrice générale des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du N.-B.

Téléphone : 506 643-7856

Courriel : to-linh.huynh@fcnb.ca



Annexe A

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

**RÈGLE LOCALE 25-501
SUR LA DÉSIGNATION AU TITRE DE PARTICIPANT AU MARCHÉ**

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et utilisés dans la présente règle ont la même signification respective qui leur est attribuée dans la *Loi* et dans cette norme.

Désignation au titre de participant au marché

2. Un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Nouveau-Brunswick et qui place des titres en se prévalant de l'une des dispenses prévues aux paragraphes 2.3(1), 2.5(1) ou 2.10(1) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est désigné au titre de participant au marché aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Date d'entrée en vigueur

3. Cette règle entre en vigueur le [•].